

Instauration d'une interdiction de stationnement
Sur le parking de la Mairie Place des Tilleuls.
dans l'agglomération de PUISEUX (28170)
Arrêté 2021 / 1

Vu la loi n° 83.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1, L.2213.2, L.2212.2, L.2131.1,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que le stationnement sur le parking de la Mairie doit être interdit en raison de la nécessité de le réserver aux services de la mairie et aux visiteurs de la mairie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking de la mairie, celui-ci étant exclusivement réservé aux véhicules :

- des services de la mairie
- aux visiteurs de la mairie.

ARTICLE 2 – Toute infraction à cet arrêté fera l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant de 35 euros.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur un panneau face au parking

Fait à Puisieux, le 21 avril 2021

Le Maire,

Pervenche Chauvin

